



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/46
27 mars 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Cent trente-neuvième session
Genève, 20-23 juin 2006
Point 4.2.33 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION DE COMPLÉMENT 4 AU RÈGLEMENT N° 106
(Pneumatiques pour véhicules agricoles)**

Communication du Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRRF à sa cinquante-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/59, par. 26) et a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2005/15/Rev.1, non modifié.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet: <http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>.

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«2.15.8 Les lettres “IF” avant la grosseur nominale de boudin dans le cas des pneumatiques à enfoncement amélioré.

Les lettres “VF” avant la grosseur nominale de boudin dans le cas des pneumatiques à très grand enfoncement.»

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

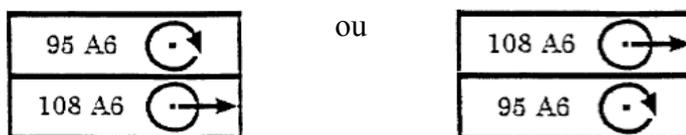
«2.20.1 “Pneumatique à enfoncement amélioré” ou “Pneumatique à très grand enfoncement”, une structure de pneumatique où la carcasse est plus résistante que celle du pneumatique standard correspondant.»

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«2.30.2 Le tableau “Variation de la capacité de charge en fonction de la vitesse” ne s’applique pas aux pneumatiques à enfoncement amélioré ou à très grand enfoncement.»

Paragraphe 3.1.4.2, modifier comme suit:

«3.1.4.2 les pneumatiques polyvalents pour machines agricoles doivent porter deux descriptions de service, la première pour les applications “remorque” et la seconde pour les applications “tracteur”, chacune étant accompagnée du symbole pertinent (voir par. 2.23 et 2.24 ci-dessus), comme suit:



»

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«3.1.12 La mention “IF” doit être ajoutée devant la désignation de la dimension du pneumatique lorsqu’il s’agit d’un pneumatique à enfoncement amélioré.

La mention “VF” doit être ajoutée devant la désignation de la dimension du pneumatique lorsqu’il s’agit d’un pneumatique à très grand enfoncement.»

Annexe 3, partie A, note a), modifier comme suit:

«a) La désignation de la dimension, qui se compose du préfixe (le cas échéant), de la grosseur nominale du boudin, du rapport nominal d’aspect, du symbole du type de structure (le cas échéant) et du diamètre nominal de jante, doit apparaître sous forme groupée, comme indiqué dans les exemples ci-dessus:

360/70 R 24, IF 360/70 R 24, VF 360/70 R 24.»

Annexe 5, tableau 2 (3 de 3), tailles basses, entre «7.5L-15» et «17.5L-24», ajouter une nouvelle désignation, comme suit:

«

Désignation de la dimension du pneumatique	Code de la largeur théorique de la jante (A1)	Grosueur nominale du boudin (S1) (en mm)		Diamètre hors tout (D) (en mm)		Diamètre nominal de la jante (d) (en mm)
		Radial	Diagonal	Radial	Diagonal	
.....						
14.9LR-20	13	378		1 100		508
.....						

»

Annexe 7, partie A, ajouter une nouvelle phrase à la suite du tableau, comme suit:

«Les chiffres du tableau ci-dessus ne s'appliquent pas aux pneumatiques à enfoncement amélioré ni aux pneumatiques à très grand enfoncement.»
